

(3) Si les entreprises de transports aériens désignées ne parviennent pas à s'entendre sur les prix, selon les dispositions du paragraphe (2), les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer ces prix d'un commun accord. Au cas où les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne pourraient pas s'entendre, les Parties contractantes elles-mêmes s'efforceront d'aboutir à un accord, faute de quoi la question en litige sera soumise à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article X du présent Accord.

(4) L'entreprise de transports aériens désignée de l'une ou de l'autre Partie contractante communiquera à l'autorité aéronautique de chaque Partie contractante, conformément aux règlements et instructions respectifs de ladite autorité, un ou plusieurs tarifs renfermant les prix fixés en vertu des paragraphes (2) et (3) de la présente section, que ladite entreprise se propose d'établir, au moins 30 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur; il est entendu toutefois que cette période de 30 jours pourra être réduite dans des cas particuliers si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en conviennent.

(5) Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'approuvent pas tel ou tel prix d'un tarif communiqué aux termes du paragraphe (4) de la présente section, elles devront le notifier par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et à l'entreprise de transports aériens désignée ayant communiqué le tarif en litige, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la communication du tarif ou, s'il s'agit de cas particuliers, dans tout autre délai qui ferait l'objet d'un accord entre les autorités aéronautiques des deux Parties.

(6) Après notification faite conformément au paragraphe (5) de la présente section, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur les prix à établir. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, le litige sera réglé suivant les dispositions de l'article X du présent accord.

(7) Si l'accord n'a pas été réalisé à l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe (4) ci-dessus, le prix applicable aux services convenus, qui fera l'objet du litige, sera suspendu jusqu'à ce que le différend ait été réglé.

(8) Si aucune notification n'a été faite en vertu du paragraphe (5) le tarif communiqué conformément au paragraphe (4) entrera en vigueur après l'expiration du délai prévu au paragraphe (4) et demeurera en vigueur jusqu'à:

a) l'expiration de toute période pour laquelle les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante pourraient l'avoir déclaré applicable, ou

b) l'établissement d'un tarif nouveau ou modifié qui remplacera le précédent conformément aux dispositions de la présente section,

selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera la première.

(9) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront, avec l'assentiment des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, exiger à tout moment que l'entreprise de transports aériens désignée leur communique, pour les services convenus, un tarif nouveau ou modifié, auquel les dispositions de la présente section s'appliqueront comme s'il s'agissait d'un premier tarif.